

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 avril 2009

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER - (n° 1579)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 266

présenté par  
M. Lurel-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER C, insérer l'article suivant :**

I. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, et pour les salaires compris dans la limite de 1,4 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance, il est institué une « rémunération exceptionnelle de vie chère » d'un montant de 200 euros non soumise à cotisation patronale et ouvrière de sécurité sociale.

La part non soumise à cotisation s'élève à 15 % du salaire brut de base pour les salaires compris entre 1,4 et 3,8 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les termes de l'accord régional interprofessionnel signé le 26 février 2009 en Guadeloupe permettent à chaque entreprise signataire ou appartenant à une organisation patronale signataire d'accorder une augmentation de salaire de 200€ sous forme de bonus exceptionnel non soumis à cotisations de sécurité sociale patronales et salariales.

Toutefois, dès l'année prochaine la part des collectivités territoriales (50€ mensuels) et dans les 3 ans, la part de l'État ( par le biais du RTSA), à savoir 100€, seront à la seule charge des entreprises de Guadeloupe.

A l'instar des salariés de la fonction publique, dont la majoration de traitement de 40% ne subit que les prélèvements au titre de la CSG et du RDS, cet amendement de justice sociale revient

à créer une part non soumise à cotisation patronale et salariale de sécurité sociale pour les salaires allant jusqu'à 3,8 SMIC.